

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38000 Grenoble

Grenoble, le 07/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



EZ TRANSFERT

Chemin de la Chaîte
38460 CREMIEU

Références : 2022-Is063SSP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2022 dans l'établissement EZ TRANSFERT implanté Chemin de la Chaîte 38460 CREMIEU. L'inspection a été annoncée le 31/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EZ TRANSFERT
- Chemin de la Chaîte 38460 CREMIEU
- Code AIOT dans GUN : 0006102880
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société EZ TRANSFERT exerçait une activité de fabrication d'échangeurs thermiques pour l'industrie du froid et du conditionnement d'air sur la commune de CRÉMIEU. Cette activité relevait du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2560-1 (travail mécanique des métaux et alliages), 2565-2 (traitement de surface) et 2567 (galvanisation) de la nomenclature des installations classées.

Le site avait auparavant été exploité successivement par les sociétés FRIGA BOHN, LGL FRANCE SA Division HEATCRAFT et OUTOKUMPU HEATCRAFT FRANCE depuis le début des années 1960 pour la même activité.

La société EZ TRANSFERT a été placée en redressement judiciaire en 2008, puis placée en liquidation judiciaire par jugement du 28 février 2011 du Tribunal de commerce de Vienne. Maître Jean-Michel BILLIOUD, désigné comme liquidateur judiciaire, a notifié la cessation définitive d'activité au préfet par courrier du 28 février 2011.

Par ordonnance du 28 février 2017, Maître Jean BLANCHARD a été désigné comme nouveau liquidateur judiciaire de la société EZ TRANSFERT. Puis, par jugement du 04 juillet 2017, Maître Jean BLANCHARD a été substitué par la SELARL MJALPES en qualité de liquidateur judiciaire de la société EZ TRANSFERT.

Suite à une visite d'inspection du 12 novembre 2019 lors de laquelle il avait été constaté que le site n'était pas mis en sécurité, le préfet a mis en demeure, par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-01-04 du 03 janvier 2020, la société EZ TRANSFERT, représentée par la SELARL MJALPES, de se conformer aux articles R. 512-39-1 et R. 512-39-2 du code de l'environnement :

- en transmettant un dossier de cessation d'activité
- en mettant en sécurité le site
- en réalisant un diagnostic environnemental pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement.

Par courrier du 31 janvier 2020, la SELARL MJALPES a transmis au préfet un dossier de cessation d'activité précisant les actions de mise en sécurité du site à réaliser et comprenant un diagnostic de sol.

Puis par courrier du 09 mars 2020, la SELARL MJALPES a informé le préfet que la liquidation de la société EZ TRANSFERT ne dispose plus d'aucun fonds disponible pour assurer la mise en sécurité du site. Elle précise que le site a été vendu à l'EPORA le 23 décembre 2019 et que l'EPORA s'est engagé dans l'acte de vente à assurer la mise en sécurité du site.

L'inspection des installations classées s'est rendue le 03 juin 2022 sur le site de EZ TRANSFERT à Crémieu afin de contrôler l'état de mise en sécurité du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en sécurité du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Mise en sécurité du site	AP de Mise en Demeure du 03/01/2020, article 1	Mise en demeure	Maintien de la mise en demeure

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site EZ TRANSFERT n'est pas encore complètement mis en sécurité au sens de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2020-01-04 du 03 janvier 2020 n'est donc pas encore complètement respecté.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 03/01/2020, article 1

Thème(s) : Mise en sécurité du site

Prescription contrôlée :

La société EZ TRANSFERT (siège social : USINE DE LA CHAITE 38460 CRÉMIEU), représentée par la SELARL MJALPES (domicilié 91/93 rue de la Libération CS 91014 – 38307 BOURGOIN JALLIEU CEDEX) en qualité de liquidateur, est mise en demeure de respecter, pour le site qu'elle a exploité sis Lieudit La Chaite sur la commune de CRÉMIEU (38460), dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.1.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 98-6731 du 08 octobre 1998 et les dispositions des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-2 du code de l'environnement par ordre de priorité :

1. en transmettant un dossier de cessation d'activité précisant les mesures à prendre pour mettre le site en sécurité et l'usage futur conformément aux articles R. 512-39-1 et R. 512-39-2 du code de l'environnement ;

2. en mettant en sécurité le site, notamment :

- en évacuant les produits et déchets dangereux ;*
- en supprimant les risques d'incendie et d'explosion ;*
- en supprimant les risques de chutes dans les fosses et les regards ;*
- en supprimant les risques d'effondrement des toitures des bâtiments ;*

3. en mettant en œuvre les mesures visant à surveiller les effets de l'installation sur son environnement.

Constats :

Le dossier de cessation d'activité a été fourni par courrier du 31 janvier 2020. Il prévoit un usage futur non sensible et comprend un diagnostic des sols.

Lors de la présente visite, l'Inspection a constaté que les bâtiments avaient été démolis à l'exception du bâtiment C1, d'une partie du bâtiment C5 et d'une partie du bâtiment « accueil/bureaux ». Les bâtiments C1 et C5 étaient vides. Le bâtiment accueil/bureaux n'a pas été visité.

L'Inspection a également constaté qu'il demeure sur le site la cuve enterrée de fioul accolée au bâtiment C1 (Photo 1). La dalle recouvrant cette cuve a été retirée.



Photo 1 : Cuve de FOD accolé au bâtiment C1

D'après la société Arnaud Démolition en charge des travaux, la cuve n'est pas vide. Le maître d'œuvre du chantier a indiqué que cette cuve va être vidée, dégazée et éliminée.

La deuxième cuve enterrée d'hydrocarbures, censée être présente à côté de l'ancien bâtiment C1 d'après d'anciens plans du site, n'a quant à elle pas été retrouvée malgré les fouilles réalisées. De même, la cuve de d'huile de retraitement et la cuve de déchets liquides qui étaient censées se trouver au nord du bâtiment C2 n'ont pas été retrouvées lors des travaux de démolition.

Les fûts qui avaient été constatés lors de la précédente inspection à l'Est du bâtiment expédition ont été déplacés, mais sont toujours présents sur le site (Photo 2). Au total, 8 fûts contenant des produits non caractérisés sont présents.



Photo 2 : Fûts contenant des produits non caractérisés

Les regards encore présents sur le site ont été comblés avec des matériaux pour supprimer le risque de chute. Il demeure toutefois 4 puits ouverts non protégés contre le risque de chute à l'extérieur des bâtiments.

Lors de la précédente inspection, il avait également été constaté que les toitures des bâtiments C1, C11 et C2 présentaient des risques d'effondrement. Les bâtiments C11 et C2 ont été démolis. Le bâtiment C1 est toujours en place. La majeure partie des éléments instables de la toiture a été enlevée et des étais ont été posés pour soutenir la structure du bâtiment (Photo 3). Néanmoins, la présence de tuiles cassées au sol montrent que les éléments restant de la toiture présentent toujours un risque de chute du toit (Photo 4).

Malgré les mesures de déblayage de la toiture et de confortement de la structure, le bâtiment reste dans un état général très dégradé. L'EPORA a indiqué que la mairie qui prévoit de racheter le site souhaite maintenir le bâtiment C1. Afin de limiter l'accès à ce bâtiment, les ouvertures vont être murées en ne laissant qu'un seul accès qui sera fermé par un portail. Lors de la visite, le murage des accès était en cours. Des panneaux d'affichage indiquant le risque de chute d'éléments du toit étaient présents au niveau du bâtiment C1.



Photo 3 : Bâtiment C1



Photo 4 : Chute de tuiles de la toiture du bâtiment C1

Non-conformité n°1 : Étant donné que la cuve de FOD n'a pas encore été vidée, dégazée et éliminée et qu'il demeure sur le site des fûts de produits non caractérisés, le site EZ TRANSFERT n'est pas encore complètement mis en sécurité au sens de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2020-01-04 du 03 janvier 2020 n'est donc pas encore complètement respecté. L'exploitant devra fournir à l'Inspection des installations classées les justificatifs de vidange, nettoyage, dégazage et élimination de la cuve de FOD, ainsi que les justificatifs d'élimination des fûts.

En outre, l'inspection considère que les puits actuellement non protégés doivent être comblés dans les règles de l'art.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Maintien de la mise en demeure, respect de prescription